

UNION EUROPEENNE
LE CONSEIL

11738 /EU XX. GP
ORIGINAL

Bruxelles, le 9 juillet 1996 (15.07)
(OR.en)

RESTREINT

8951/96

RESTREINT

EINGEGANGEN am

12. Aug. 1996

PECHE 263

RESULTATS DES TRAVAUX

du : Groupe "Politique extérieure de la pêche"

en date du : 1er juillet 1996

n° doc. préc. : 8186/96 PECHE 236

Objet : Relations avec le Canada dans le secteur de la pêche

1. Le représentant de la Commission a indiqué qu'une deuxième réunion préparatoire sur la pêche (après celle des 3 et 4 juin 1996) avait eu lieu à Ottawa les 11 et 12 juin 1996 entre des fonctionnaires de la Commission et les autorités canadiennes .
2. L'essentiel des discussions a porté sur les deux questions suivantes : la mise en place d'une procédure de règlement des différends dans le cadre de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO) et la question de l'approche préventive (principe de précaution) en matière de pêche. La Commission avait diffusé un document sur le premier sujet ; un autre était en préparation sur le deuxième.

RESTREINT

8951/96
DG B III

ure/JJ/ai

F
1

RESTREINT

3. Dans le cadre de l'Accord de 1992, le Canada avait amené l'Union à accepter d'envisager une proposition conjointe sur la mise en place d'une procédure de règlement des différends dans le cadre de la NAFO, que les événements, et plus particulièrement l'élaboration de l'Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les espèces hautement migratrices, avait fait oublier. Cet accord fait des mécanismes de règlement des différends l'un des piliers de la structure des organisations régionales de pêche.
4. Le Canada avait présenté une proposition révisée qui avait été diffusée au Groupe. A la suite des observations formulées par les fonctionnaires de la Commission, le Canada avait toutefois admis que cette proposition n'était pas encore mûre pour être soumise à la NAFO.
5. La proposition canadienne prévoit un mécanisme de règlement uniquement pour les différends nés de la procédure d'objection. La procédure d'objection de la NAFO permet d'assurer la coopération entre les parties contractantes tout en sauvegardant leur souveraineté. Un processus de formation des décisions reposant sur le vote à la majorité sans possibilité d'objection ferait de la NAFO une organisation supranationale, ce qu'elle n'est pas.
6. La proposition canadienne impose des limites à la procédure d'objection, qui en diluent la portée et la force. La Commission avait demandé aux Etats membres de communiquer leurs observations sur cette proposition, mais n'a rien reçu à ce jour. Les services de la Commission avaient rédigé, en réponse à cette initiative canadienne, un document informel qu'elle a diffusé au groupe pour examen lors de la réunion.

RESTREINT

RESTREINT

7. Ce document informel pose un certain nombre de questions :

- la NAFO a-t-elle besoin d'un mécanisme de règlement des différends ?
- a-t-elle besoin d'un mécanisme propre ou pourrait-elle avoir accès à l'accord des Nations Unies conclu en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) ?
- un mécanisme de règlement des différends qui ne concernerait que les différends nés de la procédure d'objection est-il approprié ?
- le recours à un groupe spécial ad hoc est-il un moyen approprié pour prendre rapidement des décisions ?
- le mécanisme doit-il comporter un recours automatique à l'UNCLOS ?

8. La Commission a pris la position suivante : la NAFO a besoin d'un mécanisme de règlement des différends, mais celui-ci devra porter sur les différends résultant de toute une série de questions, telles que la surveillance, le comportement des Etats effectuant les inspections, les questions budgétaires, les droits des membres, le comportement d'un Etat qui a présenté une objection. L'accord des Nations Unies ne fournirait pas une solution pour tous les problèmes, puisqu'il ne concerne que les stocks chevauchants, et la NAFO réglemente aussi les stocks distincts à l'extérieur de la zone canadienne des 200 miles. L'article 282 de l'UNCLOS laisse aux Etats le libre choix du forum pour le règlement des différends. La Commission souhaiterait que l'on trouve une juridiction qui puisse rallier le soutien de tous les membres de la NAFO, et pas uniquement du Canada ; sa préférence irait à celle qui est prévue à l'annexe VII de l'UNCLOS, c'est-à-dire le tribunal arbitral constitué sous l'égide du Tribunal international du droit de la mer.
9. Le représentant de la Commission a rappelé au Groupe que le Canada avait ouvert ses ports aux navires communautaires avec effet au 20 juin 1996.

RESTREINT

RESTREINT

10. Lors de leur voyage de retour, le 15 juin 1996, les fonctionnaires de la Commission ont eu une réunion avec des fonctionnaires des Etats-Unis à Washington sur le Plan d'action transatlantique : les Etats-Unis souhaitent inclure dans ce plan les questions suivantes :

- la transparence ;
- l'approche préventive ;
- les procédures de règlement des différends ;
- les activités des parties non-signataires,

sur la base des résultats de l'Accord des Nations Unies.

11. Une nouvelle réunion avec les fonctionnaires américains aura lieu le 15 juillet 1996 pour préparer la réunion annuelle de la NAFO de septembre 1996. Il n'est pas impossible que l'on y aborde la question d'un accord général de pêche entre l'Union et les Etats-Unis dans le cadre de l'Accord international de réglementation de la pêche (GIFA) - qui donnerait enfin à l'Union accès au calmar, au maquereau et au hareng - étant donné qu'une vidéo-conférence vient d'avoir lieu sur ce sujet.

RESTREINT

RESTREINT

12. Toutes les délégations ont demandé du temps pour étudier le document informel des services de la Commission. Elles communiqueront leur position définitive à une date ultérieure.
13. La délégation allemande serait tentée d'appuyer l'option qui a la préférence de la Commission en ce qui concerne le mécanisme de règlement des différends.
14. La délégation portugaise estime que l'on doit chercher, dans le cadre de la NAFO, une solution à la question du mécanisme du règlement des différends qui soit obligatoire pour toutes les parties contractantes.
15. La délégation française s'interroge sur le calendrier à prévoir pour la mise en place de ce mécanisme.
16. La délégation espagnole a indiqué qu'elle n'avait pas encore réagi à la proposition canadienne, faute de temps pour l'examiner, mais que cette proposition lui posait de graves problèmes :
 - elle est d'accord avec la Commission pour estimer qu'il ne convient pas de conférer à la NAFO le statut d'organisation supranationale ;
 - la proposition, qui devait être à l'origine un protocole, est en fait une énumération des objectifs du Canada ;
 - la question du mécanisme de règlement des différends ne devrait pas être abordée tant que le Canada n'a pas ratifié l'accord de 1992.

RESTREINT

RESTREINT

17. Les délégations espagnole, française et portugaise ont estimé que les négociations avec le Canada dans le secteur de la pêche devraient se concentrer en priorité sur la ratification par le Canada de l'accord de 1992. Elles ont invité à la prudence, faisant remarquer que le Canada voulait aller au-delà des termes de cet accord sans se décider à le ratifier. Deux éléments importants de l'accord sont encore en suspens : la possibilité d'avoir accès aux stocks excédentaires du Canada et la possibilité pour l'Union et le Canada de constituer des sociétés mixtes.
18. Le représentant de la Commission a informé le groupe que la prochaine réunion des fonctionnaires de la Commission avec le Canada pour parler du mécanisme de règlement des différends aurait lieu les 11 et 12 juillet. Il a invité les Etats membres à contacter bilatéralement la Commission d'ici le 9 juillet au plus tard pour lui communiquer leur position sur la proposition canadienne et le document informel des services de la Commission.

RESTREINT